



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thônes (74)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un
espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy**

Décision n°2020-ARA-KKU-02004

Décision du 05 octobre 2020

Décision du 05 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-02004, présentée le 7 août 2020 par la commune de Thônes, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à :

- **au plan du règlement graphique :**
 - la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n°8 d'une surface d'environ 790 m² pour la réalisation d'un bâtiment sportif à usage de vestiaire/club house ;
 - l'identification de formations riveraines de saules à l'ouest du site en tant que zones humides et d'un secteur de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides en partie est du site ;
 - la modification de plusieurs emplacements réservés (ER) :
 - réduction de l'ER 47-7 (initialement d'une superficie de 952 m²) pour « stockage de grume des vidanges de bois communaux » à la surface nécessaire à l'activité forestière (200 à 250 m²) ;
 - suppression de l'ER 47-15 (2509 m²) pour « stockage de grume des vidanges de bois communaux » ;
 - déplacement de l'ER 8 pour « zone d'aménagement de sport et de loisirs de plein air » sur les parcelles dont la maîtrise foncière publique n'est pas actuellement assurée ;
- **au plan du règlement écrit :**
 - l'encadrement de la constructibilité au sein du STECAL n°8 à créer dans le secteur N1s, permettant la construction sous conditions d'un bâtiment à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif ;

- permettre la réalisation de clôtures adaptées aux exigences de sécurité des équipements sportifs au sein du secteur NIs du lac de Thuy ;
- **au plan de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale**, le report des zones humides existantes et des secteurs de mesures compensatoires et de la nouvelle délimitation des secteurs d'intérêt écologique aux abords des cours d'eau de Fornellet et des Nants.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet s'inscrit au sein de l'aménagement de la zone sportive et de loisirs du lac de Thuy divisé en deux secteurs dits « ouest » et « est », et que la création du STECAL n°8 situé en secteur « est » constitue une composante d'un projet d'aménagement plus global, comportant l'accueil de plusieurs terrains sportifs (football, rugby, pump track et tir à l'arc) et d'une aire de stationnement d'environ 70 places ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU comprend des mesures compensatoires (renaturation des berges du lac de Thuy et création d'un bassin de rétention des eaux pluviales) liées à la destruction de 1800 m² de zones humides ; que ces mesures attestent que ce projet a une incidence négative notable sur l'environnement au sens de la directive du 27 juin 2001 susvisée, ;

Considérant que, au surplus :

- la séquence dite « Eviter – Réduire – Compenser » n'est pas clairement précisée, qu'en ce sens, il n'est notamment pas démontré l'impossibilité d'éviter la destruction de zones humides, ni que les mesures compensatoires projetées garantissent effectivement les fonctionnalités équivalentes aux zones humides détruites, de manière pérenne, sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;
- le projet d'aménagement du secteur « est » va conduire au défrichement de 2,5 ha de boisements relictuels situés dans l'ancienne zone d'expansion des crues du cours d'eau du Fier et qu'en l'état aucun diagnostic faunistique garantissant l'absence d'espèces protégées n'a été produit ;
- le projet de STECAL n°8 ainsi que les autres composantes du projet d'aménagement du secteur « est » sont situés sur un site de dépôts de matériaux inertes, recensé dans la base de données Basias, inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être comme décharge d'ordures ménagères-déchetterie et dont il n'est précisé ni la dangerosité ni les modalités de prise en compte des risques d'exposition des populations à d'éventuels risques sanitaires ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy, est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thônes (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - compléter le diagnostic relatif à l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prise en compte des espèces protégées et l'enjeu de réduction des voies d'exposition des populations à l'égard des sites et sols pollués ;

- expliciter la justification de la localisation du projet d'aménagement sportif et de loisirs du secteur « est » au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- démontrer l'absence d'alternative avérée à la destruction des zones humides identifiées, et des zones de boisement d'intérêt ;
- définir des mesures adaptées à l'identification des impacts au regard d'un état initial de l'environnement complété ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thônes (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy , objet de la demande n°2020-ARA-KKU-02004, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1